



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMMISSION ON GENETIC RESOURCES FOR FOOD AND AGRICULTURE

Item 3 of the Provisional Agenda

TEAM OF TECHNICAL AND LEGAL EXPERTS ON ACCESS AND BENEFIT-SHARING

Fifth Session

20–22 July 2021

INPUTS BY MEMBERS ON ACCESS AND BENEFIT-SHARING FOR GENETIC RESOURCES FOR FOOD AND AGRICULTURE

TABLE OF CONTENTS

	Pages
I. Introduction	2
II. Inputs by Members	2
A. Guatemala	2
B. Jordan	2
C. Togo	3
D. United States of America	10

I. INTRODUCTION

1. The Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture (Commission), at its last session, requested its Secretary to invite Members and observers to provide inputs to the following deliverables it requested the Secretary to prepare:

- i) a review of the Commission's past work on access and benefit-sharing (ABS) for GRFA;
- ii) an up-to-date survey of existing legislative, administrative and policy approaches, including best practices, for ABS for the different subsectors of GRFA and traditional knowledge associated with GRFA held by indigenous peoples and local communities, with the aim of identifying typical approaches and lessons learned from their implementation, as well as challenges and possible solutions;
- iii) an overview of developments under other international agreements and instruments relevant to ABS for GRFA; and
- iv) a proposal for options for future work of the Commission on ABS for the different subsectors of GRFA.¹

2. This document contains all inputs received from Members in response to the Circular State Letter C/CBD-10 of 18 June 2019, for information of the Commission. The inputs are presented in alphabetical order and in the language in which they were received.

II. INPUTS BY MEMBERS

A. GUATEMALA

En relación a los recursos zoogenéticos y distribución de los beneficios derivados de los mismos, se acoge con beneplácito las acciones de FAO, en pos de establecer medidas y se solicita se continúe animando a los países miembros en el desarrollo de legislación adecuada para la gestión de los recursos zoogenéticos y medidas del tema.

Así mismo se destaca la diferencia de los recursos zoogenéticos respecto de otros recursos genéticos que aborda la comisión para la implementación de medidas del tema.

B. JORDAN

The UNDP in Jordan is implementing a project toward effective Nagoya Protocol and its mainstreaming on different levels, this includes building capacity to conceptualize and formulate policies, laws, strategies and programs related to ABS in local institutions.

The development of the national By Law for Access and Benefit Sharing of the local genetic resources of the year 2018.

Supporting a pilot project toward Conservation and Sustainable Use of Crop Wild Relatives Associated with the Nagoya Protocol in Jordan this includes:

Implementing organization: The National Agricultural Research Center (NARC)

- Create a national strategy for the conservation of crop wild relatives native to Jordan and their prospective utilization
- Setting maps of selected CWRs habitats native to Jordan as per availability of data from the national herbaria.
- Clarify overlaps between the ITPGRFA and the Nagoya Protocol (grey areas) and identify possible areas of different rules

Supporting a pilot project toward documentation of the ethnobotanical knowledge of medicinal and herbal plants.

¹ CGRFA-17/19/Report, paragraphs 19–20.

Implementing organization: The Royal Botanic Garden of Jordan

Proposed options:

- A good option for the GRFA is to work on examples of the GRFA that are in what is known as grey areas as per their governance between the Nagoya Protocol and the Multilateral system of the international treaty on the national levels.
- Another option is the GRFA that are not in Annex one of the IT and the authority of their transfer and use.

C. TOGO

Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant au Togo

Introduction

Les Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) revêtent une importance capitale pour la survie de la population présente et future, compte tenu du rôle particulier qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire. Au Togo, elles constituent le patrimoine national dont la valeur nutritionnelle, économique, scientifique, esthétique, sociale et culturelle, est inestimable. La diversité de ces ressources joue un rôle essentiel dans l'adaptation aux variabilités écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins des humains. Ce présent rapport fait un examen sur l'évaluation des activités et des mesures prises en matière d'accès et de partages des avantages qui découlent de l'utilisation et de la gestion des RGAA au Togo.

Evaluation des activités passées de la commission sur l'accès au RGAA et le partage des avantages en découlant

Dans le cadre du processus de suivi de la mise en œuvre du deuxième Plan d'Action Mondial (PAM) sur les Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), le Togo a actualisé les activités mise en œuvre conformément au second Plan d'action mondial à travers un atelier d'information et d'actualisation des données sur les RPGAA. Par ailleurs, le premier Rapport sur L'État de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde (BAA), devrait être présenté à la seizième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA) en 2017. La préparation de ce rapport devant se fonder sur les informations issues des rapports nationaux, le Togo était invité à produire son rapport. C'est dans ce contexte qu'en 2016, suite à un protocole d'accord signé entre la Commission de la FAO et l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA), le Togo s'est engagé dans la mise en œuvre du processus participatif et intersectoriel de la rédaction de son Premier rapport national sur l'état de la BAA. Ce processus avait été l'occasion pour le pays d'évaluer, entre autres, les lacunes et les besoins en matière d'utilisation durable et de conservation de la BAA et d'élaboration des mesures législatives, administratives et politiques en matière d'accès aux RGAA et de partage des avantages qui en découlent, compte tenu de l'importance de ces ressources et du rôle particulier qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire. Il faut noter qu'une large diffusion de ce rapport-pays a été faite sur le plan national et au niveau de tous les acteurs à travers les ateliers et les pages télévisées afin d'en communiquer les messages clés aux parties prenantes concernées.

Enquête actualisée sur les approches législatives, administratives et stratégiques, pratiques optimales existantes en matière d'accès et de partage des avantages dans les différents sous-secteurs des RGAA

Au Togo, les mesures et procédures juridiques spécifiques destinées à mettre en œuvre l'accès et de partage des avantages ne sont pas encore élaborées. Très peu d'approches législatives et administratives s'appliquent à l'accès et au partage des avantages dans les différents sous-secteurs des RGAA. De même, les savoirs traditionnels en rapport avec les RGAA que les populations locales détiennent ne sont pas documentés. Cependant, les mesures législatives, administratives et stratégiques en la matière sont dissimulées dans les politiques, plans, programmes et projets. Ainsi, la réforme engagée dans le secteur

agricole a pris en compte la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture (BAA). Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique, le Togo a adopté des politiques et des programmes ambitieux de conservation et de gestion de la biodiversité. La synergie d'actions se fait entre le ministère en charge du développement durable et le ministère en charge de l'alimentation et de l'agriculture. Aussi, les politiques et programmes communautaires (CEDEAO et UEMOA) adoptés ces dernières années ont-ils orienté le Togo à définir ses politiques et ses programmes en matière de sécurité alimentaire.

2.1- Cadre juridique et réglementaire du secteur des semences

Au niveau national et en conformité des réglementations internationales, le cadre Juridique et réglementaire du secteur des semences au Togo est régi par le Règlement C/REG.04/5/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Ce Règlement fait désormais office de loi semencière au niveau national après sa publication en décembre 2012 au Journal officiel de la république togolaise (JORT). Ce règlement est assorti en 2014, 2015 et 2016 de décrets et arrêtés d'application. Il s'agit de :

- le Décret N°2014-121/PR du 28 mai 2014 portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du conseil national des semences et plants au Togo ;
- le Décret N°2014-122/PR du 28 mai 2014 portant création, modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds d'appui au secteur semencier au Togo ;
- le Décret N°2014-123/PR du 28 mai 2014 instituant un catalogue officiel des espèces et variétés végétales au Togo ;
- le Décret N°2014-124/PR du 28 mai 2014 établissant les règlements techniques de production, de contrôle de qualité et de certification des semences et plants au Togo ;
- l'Arrêté N°081/14/MAEP/Cab/SG du 12 septembre 2014 portant nomination des membres du conseil national des semences et plants au Togo ;
- l'Arrêté N°095/15/MAEP/Cab/SG du 22 mai 2015 portant admission au contrôle, délivrance, suspension et au retrait de la carte professionnelle d'acteurs de la filière semences au Togo ;
- l'Arrêté N°096/15/MAEP/Cab/SG du 22 mai 2015 portant attribution, composition et fonctionnement du comité technique d'homologation des espèces et des variétés au sein du conseil national des semences et plants ;
- l'Arrêté interministériel N°089/16 /MAEH/MEFPD du 12 avril 2016 portant fixation des montants et des modalités de recouvrement des redevances de certification ;
- l'Arrêté N°088/16/MAEH/Cab/SG du 12 avril 2016 portant fixation d'une taxe pour l'homologation et l'inscription d'une variété au catalogue officiel des espèces et variétés végétales au Togo.

2.2- Le Plan National de Développement (PND)

Le PND dans son axe stratégique 2, promeut la mise en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuant à la préservation des écosystèmes, renforçant les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres types de catastrophes.

2.3- Programme National d'Investissements pour l'Environnement et les Ressources Naturelles au Togo (PNIERN)

Le PNIERN est un cadre stratégique d'investissement qui permet l'alignement et l'harmonisation des interventions des partenaires et acteurs. Il répond ainsi au besoin de gérer durablement l'environnement et les ressources naturelles, en vue de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire, à la croissance économique du pays et à la réduction de la pauvreté. Le Togo a adopté le Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest soutenu par la FAO. Ce plan de convergence régional vise essentiellement la gestion concertée des ressources forestières et fauniques pour le bien-être des populations et la sauvegarde de l'environnement. Le Programme National d'Investissement Forestier du Togo (PNIF 2016-2020) s'appuie sur les sept (7) domaines prioritaires d'intervention retenus par le plan de convergence régional. Les grands axes du

secteur forestier de la deuxième phase du PNIERN s'appuieront désormais sur le Programme National d'Investissement Forestier et les objectifs cibles de développement durable 6 ; 14 et 15.

2.4- Plan d'Action Forestier National (PAFN)

Conçu pour une période allant de 2011 à 2035, la vision du PAFN est énoncée comme suit : « *Le Togo atteint une couverture forestière de 20%, couvre entièrement ses besoins en bois-énergie, conserve sa biodiversité et assure une protection durable des zones à risque ainsi que les habitats de faune* » (PAFN, 2011). Sa mise en œuvre opérationnelle s'effectue autour des cinq axes stratégiques de la politique forestière. Cette planification stratégique est déclinée en trois phases à travers des plans d'action forestiers nationaux à savoir : le PAFN 1 (2011-2019); PAFN 2 (2020-2027) ; PAFN 3 (2028-2035). Les axes stratégiques du PAFN 1 prennent en compte l'intégration de la foresterie à l'agriculture à travers la valorisation des produits forestiers non ligneux, dont une grande proportion porte sur les éléments constitutifs de la biodiversité.

2.5- Le code forestier

La loi N°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier reconnaît aux populations riveraines des aires protégées, les droits d'usage de certains produits forestiers ligneux et non ligneux. L'article 34 de ce code stipule que « l'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers ». Les populations riveraines des forêts continuent à exercer leurs droits d'usage coutumier dans le domaine forestier de l'Etat et dans celui des collectivités territoriales. L'article 2 du code forestier reconnaît les produits forestiers ligneux et non ligneux, les produits de cueillette dont certains se retrouvent dans les domaines agricoles et valorisé sous forme d'aliments sauvages. Les produits forestiers non ligneux décrits dans ce code entrent, pour une grande part, non seulement dans l'autoconsommation, mais aussi dans une part non négligeable dans les circuits commerciaux informels. Ils sont constitués de produits forestiers d'origine végétale (plantes médicinales, fruits, graines et feuilles ; lianes, nattes traditionnelles, cure-dents, balais, claies, cages, paniers végétaux et éventails, plantes fourragères), de produits forestiers d'origine animale (faune entomologique, faune herpétologique, avifaune, faune mammalienne, ressources halieutiques).

2.6- Programme de Développement Rural y compris Agriculture (ProDRA) : Volet III: Promotion de l'agroforesterie et de l'énergie rurale

Ce programme a démarré en 2013 avec l'appui de la coopération allemande GIZ. Le ProDRA volet III, vise à trouver d'alternatives face aux systèmes de brûlis et abattage en cours dans le pays et à relever le défi de la gestion concertée participative et décentralisée des ressources forestières. Une première stratégie dite de modernisation de la filière bois énergie dans la région Centrale du Togo est en cours d'expérimentation. Elle couvre la période 2014-2018 et est structurée autour de neuf (9) axes prioritaires d'interventions (MERF, 2014). Le premier axe d'intervention s'occupe de la tenure foncière, en proposant aux agriculteurs la nécessité de conserver l'arbre sur pied, ou d'introduire des plantes fertilitaires ; ce qui permet l'abandon de la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis qui est contraire à la politique de conservation de la biodiversité.

2.7- Projet de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO /WAAPP)

Le PPAAO couvre le sous-programme 4 du PNIASA; il est axé sur des activités de recherche et de développement/diffusion de technologies (y compris le renforcement des capacités des agences spécialisées du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (MAEH). Son objectif global est de promouvoir l'amélioration de la productivité agricole en Afrique de l'Ouest, tout en favorisant l'intégration entre les systèmes nationaux des recherches agricoles et de diffusion des technologies des pays de la sous-région ouest africaine. Pour y parvenir, le PPAAO a comme objectif de développement de générer et de vulgariser des technologies éprouvées au Togo et dans la sous-région, dans les domaines prioritaires identifiés par le PNIASA et le Conseil Ouest Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles (CORAF) dans le cadre de la politique agricole de la CEDEAO (ECOWAP). Les objectifs spécifiques du projet sont : (i) générer, adapter et diffuser un panel de technologies améliorées de production durable des principaux produits végétaux (maïs, riz, sorgho, manioc, igname, niébé, arachide, tomate, ananas, anacarde) et animaux (volailles, petits ruminants et porc) ; (ii) améliorer l'efficacité et la performance de la recherche agricole par le renforcement des

institutions de recherche agricole en capacité dans les domaines technique, administratif, financier et de la planification ; (iii) renforcer l'efficacité, la performance et la pérennité des services de vulgarisation agricoles pour les rendre plus opérationnels.

2.8- Projet d'Appui au Développement Agricole au Togo (PADAT)

Le PADAT contribue à la mise en œuvre des sous-programmes 1 et 5 du PNIASA. L'objectif global du PADAT est de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et des revenus des petits producteurs agricoles au Togo. Ses objectifs spécifiques sont : (i) d'améliorer la productivité des petites exploitations agricoles ciblées sur le riz, le maïs et le manioc et (ii) de valoriser et faciliter la mise en marché des productions agricoles. Le PADAT s'articule autour de deux composantes majeures : (i) appui à la production et à la productivité (appui technique aux cultures, aménagements hydroagricoles, renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles et faitières) et (ii) - valorisation des produits (accès aux équipements de production pour augmenter la valeur des productions, infrastructures d'appui à la valorisation et appui à la commercialisation).

2.9- Projet d'Appui au Secteur Agricole (PASA)

Ce projet est structuré en trois composantes : (i) promotion des cultures vivrières et stratégiques, des cultures d'exportation et de la production halieutique continentale ; (ii) relance du sous-secteur de l'élevage (soutien à la production des volailles et des petits ruminants) ; (iii) appui au renforcement des capacités et à la coordination sectorielle. L'objectif de développement du PASA est de renforcer les capacités productives des bénéficiaires du projet au sein des filières sélectionnées et de promouvoir un environnement (public et privé) capable d'accompagner le développement du secteur agricole. Le PASA se propose de contribuer à quatre (4) des cinq (5) sous-programmes du PNIASA. Il concentre ses activités en appui aux sous-programmes un (1) Production vivrières du PNIASA et plus particulièrement dans la composante intensification des productions vivrières en complémentarité avec le PADAT. Il apporte une contribution au sous-programme 2 « Production animale » à travers l'amélioration de l'élevage traditionnel ainsi qu'au sous-programme 3 « Production halieutique », notamment à travers des appuis à la pisciculture et l'intensification de la pêche continentale. Le PASA apporte également une contribution importante à la composantes 5 « Coordination sectorielle et renforcement institutionnel ».

2.10- Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE)

La SCAPE comporte cinq (05) axes stratégiques dont le premier est consacré au développement des secteurs à fort potentiel de croissance. Le secteur agricole y prend une place prépondérante à travers l'augmentation de la productivité agricole et l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Les actions majeures prévues sont, entre autres : (i) la définition d'une stratégie d'accroissement de la productivité agricole, de diversification des revenus des ruraux et d'inclusion, (ii) la valorisation des sous-secteurs agricoles porteurs de croissance (riziculture, aviculture, certaines céréales comme le maïs, les oléagineux, plantes à tubercules, cultures de rentes comme café, cacao et coton), (iii) la mise en œuvre d'une stratégie d'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle axée sur la poursuite de l'opérationnalisation du PNIASA jusqu'en 2017.

2.11- Le document de politique agricole sur la période 2016-2030

En vue de faire jouer le secteur agricole son rôle capital dans la nouvelle dynamique d'accélération qui vient d'être évoquée, le Gouvernement a décidé d'engager une politique agricole axée sur l'amplification, l'accélération de processus de création de richesses et de valeurs ajoutées à partir des pôles de développement agricoles ou « Agropoles ». Il est axé, entre autres sur (i) l'amélioration de l'approvisionnement en intrants, de l'accès sécurisé au foncier et aux autres facteurs de production, l'intensification et l'accroissement de valeurs ajoutées dans les processus de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles ; (ii) l'assurance de l'inclusion sociale et (iii) la contribution à la prévention et à l'atténuation des effets liés au changement climatique (les gaz à effets de serres GES, la dégradation des sols et de l'environnement...).

2.12- Politique nationale de l'environnement

Le Gouvernement togolais, conscient de la nécessité de prendre en compte les préoccupations environnementales dans la politique nationale de développement économique et durable, a adopté, en 1998, la politique nationale de l'environnement. L'objectif de cette politique environnementale est de promouvoir une gestion globale et rationnelle de l'environnement pour améliorer le cadre et les conditions de vie des populations dans la perspective d'un développement durable (MERF, 1998). Les grandes orientations de la politique nationale de l'environnement sont axées sur : (i) la prise en compte des préoccupations environnementales dans le plan de développement national; (ii) la suppression et/ou la réduction des impacts négatifs sur l'environnement des projets et programmes de développement publics ou privés; (iii) le renforcement des capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles et (iv) l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations. Cette politique définit les principales mesures visant à gérer les ressources naturelles (les sols, les ressources forestières, les ressources en eau, les ressources halieutiques, le littoral, les eaux marines et les lagunes).

2.13- Politique forestière du Togo (PFT)

Du fait de la dégradation croissante des ressources forestières dont les pratiques agricoles inadaptées sont l'une des causes, le gouvernement du Togo a adopté par décret n°2011-002/PR du 5 janvier 2011 une déclaration de politique forestière. La politique forestière a plusieurs composantes qui visent l'intégration du secteur forestier au développement rural (améliorer la collaboration des institutions forestières avec les différentes structures des autres secteurs du développement rural). Certaines actions de la politique forestière visent à évaluer régulièrement la rentabilité des programmes agricoles au regard des coûts environnementaux engendrés par ce secteur. Le Gouvernement du Togo, à travers cette déclaration de politique forestière, s'est donné pour vision de porter le taux de couverture forestière à 30 % à l'horizon 2050 permettant de sauvegarder le potentiel forestier existant, stimuler son extension et susciter le développement du secteur forestier national. Pour atteindre cet objectif, des mesures sont prises pour impliquer davantage les communautés à la base du moment où 80% des terres leur appartiennent. C'est dans ce contexte que la représentation nationale de la FAO au Togo a doté le pays d'un manuel de création et de gestion des forêts communautaires.

2.14- Loi-cadre sur l'environnement de 2008

La Loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement a été adoptée le 30 mai 2008. Dans le but de réduire les impacts négatifs sur l'environnement générés par la production agricole et promouvoir une agriculture écologique, le législateur, à travers l'article 49 de cette loi, a institué des écolabels qui peuvent être attribués aux produits agricoles ayant un impact réduit sur l'environnement. Par ailleurs, pour préserver la qualité des sols et réduire l'utilisation abusive de certains intrants agricoles, la loi a prévu en son article 58, l'établissement de la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée à des fins agricoles. Elle a également défini les quantités autorisées et les modalités d'utilisation compatibles avec le maintien de la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs et avec la préservation de l'équilibre écologique et de la santé de l'homme. Ces dispositions légales visent à préserver, entre autres, la qualité des composantes de la BAA et notamment des RGAA.

2.15- Loi sur la prévention des risques biotechnologiques

La loi n° 2009-001 sur la prévention des risques biotechnologiques a été adoptée le 06 janvier 2009. Elle a pour objet d'assurer la prévention des risques liés au développement, à l'utilisation confinée, à l'importation, à l'exportation, au transit, à la production, au stockage, à la dissémination volontaire ou involontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM) /organismes vivants modifiés (OVM) et de leurs dérivés. Etant donné qu'un grand nombre d'éléments de la BAA font l'objet de manipulation biotechnologique, la loi définit également les mécanismes de contrôle des mouvements transfrontières des OGM/OVM et de leurs dérivés. Cette loi est en cours de modification pour intégrer le régime de responsabilité et de réparation en matière de biotechnologie, adopté par le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur.

2.16- Loi n° 2010-004 portant code de l'eau

Adoptée en 2010, la loi n° 2010-004 portant code de l'eau fixe le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo. Il détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau. L'article 98 du code fixe les conditions d'usages des points d'eau pour l'abreuvement du bétail et prévoit des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des eaux pour la pêche et l'aquaculture. Le code assure une protection des écosystèmes aquatiques. Un cadre institutionnel de gestion des ressources en eau est créé. Les textes réglementaires du code ne sont pas encore disponibles. Cependant, deux décrets et un arrêté ont été pris. Il s'agit du décret n° 2012-034/PR du 1^{er} juin 2012 relatif aux statuts et attributions des comités de bassin ; du décret n° 2012-061 du 24 août 2012 fixant les limites des trois bassins hydrographiques de l'Oti, du Mono et du Lac Togo et de l'arrêté n° 020/14/MERF du 16 juillet 2014 désignant les secrétariats des comités de bassin.

2.17- Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques (PANA)

Le PANA a été validé en 2009 et il propose des mesures d'adaptation des communautés face aux impacts néfastes des variabilités et changements climatiques en identifiant les besoins urgents et immédiats d'adaptation et les options de réponse et en développant des stratégies de renforcement des capacités des parties prenantes et communautés à la base. Le PANA a fait également une analyse participative et intégrée de l'état de vulnérabilité aux changements climatiques des différentes régions, groupes sociaux et secteurs clés du Togo, en prenant en compte le secteur agricole et les ressources en eau. Le diagnostic global du PANA a montré que les phénomènes météorologiques extrêmes (sécheresses et inondations répétitives) ont eu des impacts sur les activités agricoles comme la perte des cultures et des terres cultivables, l'insuffisance de la disponibilité en eau pour l'irrigation, la perte de la biodiversité et des pâturages, et autres activités entraînant une baisse de la production.

2.18- Troisième communication nationale sur les changements climatiques (TCNCC)

La TCNCC a été validée en 2015. Elle propose un certain nombre d'actions dans le secteur de l'agriculture visant au renforcement des capacités, à l'information, à l'éducation et à la communication en matière de changements climatiques. Les mesures d'atténuation proposées sont directement en lien avec la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture. Il s'agit de : (i) l'amélioration de l'élevage et de l'alimentation animale et de la gestion du fumier ; (ii) l'amélioration des techniques de production rizicole ; (iii) l'amendement des sols agricoles et (iv) la gestion des feux de végétation.

2.19- Adaptation de la production agricole aux changements climatiques (ADAPT)

Le projet ADAPT intègre la dimension changement climatique dans le PNIASA à travers le PADAT. Le but du projet est de réduire la vulnérabilité de la production agricole et de la sécurité alimentaire aux impacts de la variabilité et du changement climatique en se fondant sur les principes et la stratégie du PANA (MAEH, 2015). Ce projet, s'appuie sur la valorisation des services écosystémiques afin de renforcer la résilience des communautés. Il s'agit notamment de la gestion durable des cours d'eau par le respect de leurs berges et de la pratique de la régénération naturelle assistée dans les îlots de forêts. L'approche écosystémique fait appel aux pratiques de résilience de la production vivrière (maïs, riz et manioc) par la mise en place de techniques de culture intégrant l'enjeu adaptation aux changements climatiques. Le projet ADAPT est articulé autour de quatre composantes intégrant les différentes priorités du PANA: (i) l'intégration d'outils d'adaptation au changement climatique dans les systèmes de production agricole; (ii) les systèmes de production agricole vulnérables adaptés aux impacts climatiques actuels et futurs; (iii) l'information, l'éducation et la communication sur le changement climatique; (iv) La gestion du projet et de suivi et évaluation.

2.20- Projet de gestion intégrée des catastrophes et des terres (PGICT)

L'agriculture itinérante sur brûlis, l'ébranchage abusif des arbres fourragers, l'exploitation irrationnelle du bois d'œuvre et du bois énergie pour le ravitaillement des centres urbains, la pratique généralisée et non contrôlée des feux de végétation, le surpâturage et la divagation des bêtes détruisant les jeunes plantations entraînent la dégradation continue des écosystèmes et du sol, l'épuisement des ressources naturelles, la contamination des chaînes alimentaires, la pollution de l'atmosphère, de l'eau et des sols. Face à tous ces défis le gouvernement a initié le PGICT pour cinq ans (2012-2017) avec l'appui de la

Banque Mondiale. Ce projet développe sous forme d'un plan multifocal, des activités de prévention des catastrophes et de gestion durable des terres, en combinant plusieurs objectifs stratégiques du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et du cadre d'action de Hyogo sur la réduction des risques de catastrophes naturelles. Le PGICT a retenu certains domaines d'intervention prioritaires en faveur des communautés locales. L'objectif principal des activités communautaires est de promouvoir les bonnes pratiques de la gestion durable des terres (GDT) dans les paysages ciblés et dans les zones climatiquement vulnérables du Togo, de s'appuyer sur ces communautés pour renforcer le système d'alerte précoce et réduire les facteurs sous-jacents aux catastrophes naturelles. Les domaines d'intervention communautaires sont (i) l'atténuation des effets du Changement Climatique ; (ii) de la prévention de la Dégradation des sols et la promotion de la Gestion durable des Forêts et (iii) de la prévention et la Gestion des Catastrophes.

Aperçu des éléments nouveaux qui se sont fait jour au titre d'autres accords ou instruments internationaux intéressant à l'accès aux RGAA et partage des avantages en découlant

Le Togo a ratifié le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) le 18 octobre 2007 et le protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA) le 09 février 2016. Le protocole de Nagoya sur l'APA est entré officiellement en vigueur pour le Togo le 10 mai 2016. Les mesures visant à réglementer l'accès aux ressources phytogénétiques à des fins de conservation et d'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture suivant l'Accord Type de transfert de Matériel (ATM) et le partage des avantages conformément à l'article 12 du traité ne sont pas encore prises. De même, les mesures et procédures juridiques spécifiques destinées à mettre en œuvre le Système Multilatéral (SML) d'accès et de partage des avantages ne sont pas encore élaborées. Les ressources phytogénétiques relevant du domaine public (annexe I du traité) et qui sont gérées et administrées par l'Etat togolais devraient être prises en compte dans le système multilatéral d'accès et de partage des avantages tel que défini par l'article 11.1 et 11.2 de TIRPAA. Il n'existe donc ni de clarification juridique au plan national pour l'utilisation de l'ATM en vertu du système multilatéral, ni de mesures spécifiques pour l'obtention du Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC). Même si l'adoption d'une loi nationale spécifique sur le TIRPAA et l'imposition du CPCC ne sont pas obligatoires à la lecture du traité ; le débat sur ces questions n'est pas encore à l'ordre du jour au niveau du pays. Comme c'est le cas pour beaucoup de pays africains ayant ratifié le protocole de Nagoya sur l'APA, les mesures administratives et politiques générales sur l'APA ne sont pas encore prises du fait de la faible compréhension du mécanisme APA par les acteurs nationaux. La formation et la sensibilisation des acteurs sont donc nécessaires.

Proposition d'activités futures que la Commission pourrait mener dans le domaine de l'accès et du partage des avantages pour les différents sous-secteurs des RGAA

La conservation *in situ* et *ex situ* puis l'utilisation durable des RGAA, le renforcement durable des capacités institutionnelles et humaines sont les activités promotrices pour le maintien de cette diversité et de l'accès aux RGAA. En vue de reconnaître l'énorme contribution que les communautés locales et les agriculteurs apportent à la conservation et à la mise en valeur des RGAA, il convient d'aider les pays à prendre des mesures pour documenter les connaissances traditionnelles et protéger les droits des agriculteurs y compris la protection des savoirs locaux, le droit de participer à la prise des décisions au niveau national et à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Nous proposons, dans la prise des mesures, que la commission aide les pays à élaborer des mesures législatives, administratives et politiques en matière d'accès aux RGAA et de partage des avantages qui en découlent, compte tenu de l'importance de ces ressources et du rôle particulier qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire.

Conclusion

Au niveau du pays, de nombreuses initiatives de gestion et de conservation des RGAA ont été développées par les différentes parties prenantes. L'approche intégrée conciliant conservation et valorisation des RGAA est de plus en plus adoptée par les programmes et projets. Toutefois, les insuffisances existent dans les approches législatives, administratives et stratégiques en matière d'accès et du partage des avantages (APA) pour les différents sous-secteurs des RGAA, du fait de la faible

compréhension du mécanisme APA par les acteurs nationaux. La formation et la sensibilisation des acteurs sont donc nécessaires afin d'élaborer des plaidoyers pour promouvoir les droits des agriculteurs.

Références bibliographiques

- FAO, 2015. Lignes directrices pour la préparation des rapports nationaux pour l'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, 59 p.
- FAO, 2009. Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 60p.
- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP, 2007). Deuxième Rapport National sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH), 2016. Document de politique agricole 2016-2030, Lomé Togo, 56p.
- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH), 2016. Rapport national sur l'Etat de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, Lomé Togo, 112p.
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), 2011. Plan d'action forestier national (Phase 1). Projet TCP/TOG/3203(D).
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), 2014. Cinquième rapport national sur la diversité biologique. Lomé-Togo, 104 p.
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), 2014. Stratégie et Plan d'action national pour la biodiversité du Togo : SPANB 2010-2020. Lomé-Togo, 127 p.
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), 2003. Stratégie de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique du Togo.
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), 2009. Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques. Lomé-Togo, 113 p.
- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP), 2010. Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire : PNIASA 2010-2015. Lomé-Togo, 103 p.
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), 2011. Politique forestière du Togo (PFT), 2011-2035. Lomé-Togo, 59 p.
 - Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), 2013. Stratégie Nationale de réduction des risques des catastrophes naturelles 2013-2017, Lomé Togo, 96 p.
 - République togolaise 2018. Programme national du développement (PND) 2018-2022, 176p.

D. UNITED STATES OF AMERICA

The United States appreciates the opportunity to provide input to the proposed deliverables that the Commission requested the Secretary to prepare related to access and benefit-sharing (ABS) on genetic resources for food and agriculture (GRFA).

1. With regards to sub-item ii, on the preparation of an up-to-date survey of existing legislative, administrative, and policy approaches, including best practices, for ABS for the different sub-sectors of GRFA and traditional knowledge associated with GRFA held by indigenous people and local communities:

Genetic resources are not static; they are alive and constantly moving and changing, often but not exclusively through human intervention. For certain types of GRFA, for example animal breeds, if they are not used they suffer genetic erosion or even disappearance. The U.S. approach encourages and has facilitated exchange of GRFA as a means of preserving important genetic diversity and enhancing food security.

As explained in more detail below, the U.S. experience offers some important aspects:

- Open exchange and ready access to GRFA are facilitated.

- Access to, exchange and distribution of GRFA can be facilitated through private exchange, markets, and public systems.
- Mutually agreed terms between provider and recipient are an effective approach.
- In general, U.S. public genetic resource systems do not require or impose any claim to commercial profits that users, either public or private, obtain from using distributed GRFA.
- The conservation and sustainable use of GRFA can be enhanced by public-private partnerships, including internationally.
- Availability of and access to information related to GRFA, including genetic sequence data, through databases such as GenBank, can aid in the accurate and timely identification of GRFA, especially invertebrates and micro-organisms, and in the effective use of GRFA for food security.

In 1990, the U.S. Congress authorized the establishment of a National Genetic Resources Program (NGRP) under the U.S. Department of Agriculture (USDA). The NGRP is responsible for acquiring, characterizing, preserving, documenting, and distributing to scientists and the private sector germplasm of all lifeforms, including plant, animal, microbial and invertebrate GRFA, important for food and agricultural production.

As a best practice, the USDA provides benefit-sharing in the form capacity building activities, including by working with other countries, such as through the USDA Agricultural Research Service (USDA/ARS). Such capacity building may include sharing collected germplasm, transfer of information and technology, collaboration in publication of research results, training of host-country scientists, and support for projects on *ex situ* and *in situ* conservation.

The United States encourages other governments to consider the role of GRFA for food security in the design and implementation of national ABS regimes. We encourage other governments to ensure that, in developing and implementing domestic ABS measures, they are being consistent with their obligations under international instruments, such as the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture. In addition, governments should support and strengthen markets that have long been employed as a mechanism for exchanging GRFA. Mutual exchange of GRFA through markets has been important for a range of GRFA, including livestock, aquaculture, and honeybees. ABS measures should not be used to erect inappropriate barriers to trade.

Animal and Aquatic Genetic Resources

The animal and aquatic subsectors are characterized by private ownership of livestock, fish, and their germplasm. Within the United States, there are no federal or state regulations that control the exchange of animal GRFA. The exchange of animal and aquatic GRFA is based on sales between private individuals or companies. The terms of sale, including price, are determined between the buyer and the seller. Buyers and sellers have access to market information to assist in determining price point. Therefore, in our experience it is important for the government to partner with private sector stakeholders on efforts to conserve genetic diversity.

For instance, the U.S. population of Large Black pigs is small. Breeders partnered with a non-governmental organization (NGO) and the USDA/ARS to import semen from the United Kingdom (UK), where the breed originated, to introduce new genetic variation into the U.S. population. As a result of this effort, a fruitful series of discussions has been initiated between UK and U.S. breeders and NGOs in both countries on how they might work together and be mutually supportive in conserving Large Black pig genetics in both countries.

U.S. animal breeders and breeding companies are free to develop international markets. Private owners are free to export genetic resources, even if it might be detrimental to U.S. domestic breeders or producers. The United States does not have regulations governing the export of animal genetic resources, other than international health regulations developed at the World Organization for Animal Health (OIE).

Plant and Forest Genetic Resources

The U.S. National Plant Germplasm System (NPGS) has established policies and procedures for acquisition and distribution of plant germplasm, presented below. NPGS germplasm has been collected from across the United States and from around the world.

- Distribution: Germplasm in the NPGS is available for distribution for use in research, breeding and education. No material transfer agreements (MTAs) are required unless the accessions are covered by the standard MTA of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture. Requisite phytosanitary and import authorizations must be obtained before international distribution.
- Acquisition: Only germplasm that can be distributed according to the NPGS distribution policy is accepted into the NPGS collections. Some germplasm is acquired through the NPGS Plant Exploration Program. For plant collecting in another country, USDA/ARS requests prior informed consent from the National ABS Authority, if there is one. If the authorities require limitations on use or distribution of germplasm, NPGS does not collect the germplasm. In the United States, germplasm is collected for the NPGS with the permission of the landowner. The NPGS does not and cannot accept any claim to profits that may arise from future commercialization based on germplasm it distributes.

Among those organizations that typically send forest tree seeds overseas, such as U.S. Forest Service facilities and university cooperatives, there are two common experiences:

- Most wild collections from public lands only deal with payment for collection and phytosanitary issues. Access and benefit-sharing agreements are not typically required.
- University cooperatives and private industry freely move clones across international borders, but within their existing networks (i.e., coop members or the company in question). In these cases, the genetic resources are already considered the property of an entity.

The USDA Forest Service distributes forest genetic resources (FGR) on an occasional basis, typically through the USDA Forest Service National Seed Lab. The seed is typically wild-collected from U.S. federal lands. As with the NPGS, seed is available for distribution for use in research, breeding and education, with no MTAs required. The USDA Forest Service occasionally works with entities from other countries to assist in wild collections for research purposes.

The exchange and distribution of FGR often is important for reforestation efforts and testing of seed source (provenance) performance. Exchange for breeding purposes often are for purposes of discovering disease and insect resistance/tolerance to promote forest health and productivity. There is not a large market for seed sales, and because of long breeding intervals the benefits of tree breeding take a long time to realize. FGR are often undomesticated and migrate naturally over long periods of time. Therefore, while commercial markets are less significant for FGR, continued exchange and distribution is especially important for academic and public research and use.

2. With regards to sub-paragraph iv, a **proposal for options for future work of the Commission on ABS** for the different subsectors of GRFA, the United States recommends an assessment of the utility of the ABS Elements and Explanatory Notes. We suggest that the Commission request the Secretariat to develop a brief questionnaire to be sent to national focal points and coordinators, seeking views and information on their experiences in using the ABS Elements and Explanatory Notes. The questionnaire should solicit feedback on:

- whether they/their governments have made use of the ABS Elements and Explanatory Notes;
- how they have used or referenced the document;
- whether there are any barriers to using the ABS Elements and Explanatory Notes, and;
- whether there are other informational resources that would be helpful for raising awareness and guiding countries to include appropriate considerations for GRFA in national ABS regimes.

Compiled responses should be submitted to the ITWGs for review, so the technical experts can consider the need for follow-up work on the ABS Elements and Explanatory Notes, and other

opportunities to build on previous efforts related to ABS. We do not envision the TTLE would need to be involved in this process; the Commission can consider if the survey results warrant further action including reconvening the TTLE at a later point.